CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

| IN | 13303 | | | |
|----|---------|-------|------------|------|
| Dr | Α | | _ | |
| ۸. | ıdionco | du 24 | - ovril | 2010 |

Nº 42560

Audience du 24 avril 2019 Décision rendue publique par affichage le 28 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 10 mars 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en ophtalmologie.

Par une décision n°5493 du 17 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr A.

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 avril 2017 et le 12 janvier 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° statuant à nouveau, à titre principal, de déclarer la plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône irrecevable :
- 3° à titre subsidiaire, de constater qu'elle n'a commis aucun manquement déontologique et de rejeter en conséquence la plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Elle soutient que :

- la plainte du conseil départemental ne présente pas de garantie d'impartialité dans la mesure où était présent, lors de la séance ordinale du 7 décembre 2015 au cours de laquelle la décision de poursuite a été votée, un médecin qui avait été en pourparlers avec une SELAS du réseau X, dont la requérante est membre, et qui avait été en définitive écarté à son propre profit ;
- elle n'a pas été informée de l'opération de communication à laquelle a donné lieu l'inauguration du « X Marseille » et n'a ni sollicité la presse ni participé ou même donné un quelconque accord au contenu éditorial de l'article couvrant l'évènement dans lequel, au surplus, ni sa qualité ni son appartenance au réseau X ne figurent ;
- l'article de presse incriminé n'est, en tout état de cause, pas à visée publicitaire mais procède de la seule volonté d'informer le public.

Par un mémoire, enregistré le 7 décembre 2017, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins conclut :

- au rejet de la requête ;
- au prononcé d'une peine à l'encontre du Dr A, en rapport avec la gravité des faits.

Il soutient que :

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le médecin accusé de partialité lors de la séance ordinale du 7 décembre 2015, n'avait la qualité que de suppléant et n'a pas pris part au vote sur la décision de porter plainte à l'encontre du Dr A ;
- en tout état de cause, le conseil de l'ordre n'est pas une juridiction et les règles du procès équitable et impartial ne lui sont pas applicables ;
- l'article de presse incriminé procède d'une intention publicitaire pour valoriser le réseau X ;
- le Dr A a participé en connaissance de cause à cette opération promotionnelle ;
- cette participation est d'autant plus critiquable que l'article de presse repose sur des affirmations fallacieuses quant à la carence d'ophtalmologistes à Marseille.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 avril 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Servant pour le Dr A.

Me Servant a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le Dr A:

- 1. Le journal La Provence a publié, dans son édition du 24 novembre 2015, un article intitulé « Le réseau X s'ancre à Marseille », accompagné d'une photographie sur laquelle figurent six personnes, dont l'équipe dirigeante et le Dr A, relatant l'inauguration du centre médical ophtalmologique « X Marseille ». Estimant que le Dr A, associée au sein de ce réseau, a sciemment participé à une opération de publicité promotionnelle, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins a déposé plainte à son encontre auprès de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse. Celle-ci a fait droit à cette demande et a infligé à l'intéressée la sanction de l'avertissement pour manquement aux dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-19 et R. 4127-20 du code de la santé publique, décision contre laquelle le Dr A fait appel.
- 2. Pour estimer que le Dr A a méconnu l'interdiction, induite des trois articles susmentionnés, faite aux médecins de prêter leur concours à des publications à visée publicitaire, la juridiction de première instance a relevé que l'article de presse incriminé, dont elle a estimé qu'il faisait « l'éloge » du réseau X, était accompagné d'une photographie sur laquelle figurait le Dr A, assortie d'une légende précisant son nom.
- 3. Toutefois, le contenu de cet article, qui se borne à présenter, certes de manière positive, l'objectif que s'est fixé le groupe X, déjà doté d'une quinzaine d'antennes, d'ouvrir des centres en régions à l'effet de « favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques pour le plus grand nombre, en adaptant le parcours de soins de premiers recours aux nouvelles techniques disponibles », ne saurait être assimilé à une publicité interdite par la loi au regard de l'intérêt que revêt la présentation de modalités d'exercice destinées à faciliter l'accès aux soins. Il ne saurait, par suite, être reproché au Dr A un concours sciemment

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

prêté à une stratégie commerciale, alors qu'en tout état de cause, la photographie, fut-elle nominative d'un médecin, parmi des personnalités diverses, ne saurait suffire, sans aucun autre élément de contexte personnalisé, à caractériser un manquement à l'interdiction de tout procédé de publicité.

4. Il résulte de ce qui précède que la juridiction de première instance a procédé à une qualification juridique inexacte des faits de l'espèce. Sa décision doit être, en conséquence, annulée et la plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins à l'encontre du Dr A rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, en date du 17 mars 2017, est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins à l'encontre du Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.